

# **SEANCE DU CONSEIL DU 08 NOVEMBRE 2021 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 04/10/2021 est approuvé, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Environnement - Evolution et changements dans le secteur des déchets - Visite d'IDELUX Environnement - Présentation**

A la demande de Madame LESCRENIER, en sa qualité d'Echevine de la Transition Ecologique et de l'Environnement, Messieurs Pierre COLLIGNON et Stéphane FOKAN, respectivement Directeur Logistique et Chef de Service (logistique collecte) chez IDELUX Environnement, ont tout deux été conviés au Conseil communal pour une présentation sur l'évolution du monde des déchets, en pleine mutation.

La présence de Messieurs COLLIGNON et FOKAN a été sollicitée suite à la mise en place de la nouvelle collecte, en porte-à-porte, pour les PMC.

Madame LESCRENIER, Echevine de la Transition Ecologique et de l'Environnement et Monsieur le Bourgmestre introduisent le sujet.  
Messieurs COLLIGNON et FOKAN, présentent les évolutions du monde des déchets.

S'ensuit un débat au sein de l'assemblée portant essentiellement sur le nouveau mode de collecte des PMC en porte-à-porte, sur la valorisation et les recettes que ces collectes élargies engendrent, sur les différents coûts, toujours plus importants qui incombent aux communes.

### **3. Environnement - Règlement relatif à la collecte des déchets ménagers - Révision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : "Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets.";

Vu l'Objectif de Développement durable 11 de l'ONU "Villes et communautés durables";

Vu l'Objectif de Développement durable 12 de l'ONU "Établir des modes de consommation et de production durables";

Vu l'Objectif de Développement durable 13 de l'ONU "Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions";

Vu la Déclaration de politique régionale pour la Wallonie;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets pour les entreprises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 5 mai 2014, validant le règlement "Gestion des déchets" ;

Vu la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019 visant l'adoption de la motion "Commune Zéro Plastique" ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 avril 2019 visant l'adoption de la Charte Achat Publics Responsables ;

Vu la décision de Conseil communal du 02 mars 2020, validant l'adoption d'une démarche zéro déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ainsi que les engagements liées à celle-ci ;

Vu l'Objectif stratégique 4 "Être une commune durable" du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu l'Objectif opérationnel 37 "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées, de garantir la santé publique de leurs habitants et de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, les coûts de l'enlèvement de déchets non conformes assumé par la commune doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement créé le 15 octobre 2009, devenue IDELUX Environnement le 26 juin 2019 ;

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et IDELUX Environnement entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets, qui répond à la fois aux objectifs du décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que du Plan wallon des Déchets-ressources ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au recyparc afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet de la collecte de base ou d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 précité fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les exploitants agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet. ou à faire appel à un collecteur agréé ;

Considérant que ce même arrêté fait obligation aux communes de prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal à utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 précité ;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles et de certains autres déchets bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique ;

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement conforme à la gestion multifilières de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Considérant l'adaptation nécessaire au terrain, à la mutation du monde des déchets et à la réalité de l'Intercommunale IDELUX Environnement et du Territoire Communal ;

Considérant l'importance du bon fonctionnement des collectes pour permettre un tri favorisant le recyclage ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 18 octobre 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, tel que repris ci-dessous :

### **TITRE Ier - Généralités**

#### **Article 1er – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'organiser la collecte des déchets ménagers et d'en fixer les modalités générales.

Le document « Prescriptions techniques » édité par IDELUX Environnement et d'application sur l'ensemble du territoire qu'elle dessert vise à le compléter en précisant les modalités particulières qui régissent la collecte et le traitement des déchets.

#### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux déchets ménagers tels que définis à l'article 3,2°.

#### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

##### **1. Producteur de déchets**

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants, bureaux, centres hospitaliers, homes, etc.).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

##### **2. Déchets ménagers**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition, à l'exclusion des déchets dangereux.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que l'opérateur de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

##### **3. Ordures ménagères brutes**

Fraction résiduelle après le tri par les usagers des déchets qui sont collectés sélectivement.

#### **4. Collecte de base**

Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes.

#### **5. Collecte spécifique**

Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers triés sélectivement qui ne sont pas l'objet de la collecte de base tels que déchets organiques, papiers, cartons, encombrants, plastiques, métaux et cartons à boissons, etc.

#### **6. Responsable de la gestion des déchets**

La Commune ou l'association de Communes qui assure la gestion des collectes de base et/ou sélectives des déchets ménagers et/ou la gestion des recyparcs et/ou des points fixes de collecte.

#### **7. Opérateur de collecte des déchets**

La Commune, l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes de base et/ou spécifiques des déchets ménagers.

#### **8. Usager**

Producteur de déchets bénéficiaire du service de collecte des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.

#### **9. Récipient de collecte**

Le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

#### **Article 4 – Collecte par contrat privé**

L'usager qui fait appel uniquement à une société privée au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets doit respecter celles des modalités de collecte prévues par le présent règlement qui sont d'application, de même que la société privée à laquelle il confie la mission de collecte. L'usager est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voirie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 22 heures. Le Bourgmestre peut demander copie du contrat passé entre le collecteur agréé ou enregistré et l'usager renonçant à utiliser, totalement ou partiellement, les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 5 – Information des producteurs et usagers**

Un document d'information est établi chaque année par le responsable de la gestion des déchets.

Basé sur le présent règlement et sur le document « Prescriptions techniques », ce document reprend l'ensemble des informations pratiques relatives aux collectes (dates, horaires et lieux de collecte, consignes à respecter par les usagers, récipients de collecte, etc.).

Ces informations sont communiquées annuellement aux producteurs de déchets et aux usagers au travers d'un dépliant, d'un calendrier, du bulletin communal, de sites web, ou toute autre forme de support que le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 6 - Contrôle qualité**

Le responsable de la gestion des déchets organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune sont conformes et de dissuader le mélange aux ordures ménagères brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune.

Pour ce faire, l'opérateur de collecte ou des représentants du responsable de la gestion des déchets sont autorisés à ouvrir les récipients de collecte, y compris les sacs empêchant un simple contrôle visuel et à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

## **TITRE II - Collecte de base des déchets ménagers**

### **Article 7 – Objet de la collecte**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte hebdomadaire ou bimensuelle de base des ordures ménagères brutes qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique.

Pour des raisons organisationnelles, le responsable de la gestion des déchets peut collecter séparément via la collecte un ou plusieurs déchets relevant de collectes spécifiques.

### **Article 8 – Exclusions**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...), à l'exclusion des déchets des commerces participant au(x) marché(s) public(s), ne font pas l'objet de la collecte.

Ces déchets doivent être gérés via des collecteurs enregistrés ou agréés.

### **Article 9 – Conditionnement**

§ 1er. Les déchets ménagers sont placés à l'intérieur des récipients de collecte visés à l'article 3,9° du présent règlement fournis par le responsable de la gestion des déchets tels que détaillés dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Le poids de chaque récipient de collecte ne peut excéder 15 kg pour les sacs et le poids des conteneurs remplis, exprimé en kilogramme, doit être inférieur à 0,4 fois leur volume utile, exprimé en litre.

§ 3. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voirie publique.

Pour les sacs, un abri grillagé et/ou bac/corbeille/malle (non fermé(e), hauteur max 80 cm) peuvent être utilisés afin de protéger des animaux ou notamment dans le cas des gîtes et autres hébergements touristiques desservis dans le courant de la semaine. Ces contenants doivent être placés de manière visible, en bordure de voirie publique et accessibles à tout moment à l'opérateur de collecte.

L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur en fonction des circonstances et prévisions météorologiques.

§ 4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

### **Article 10 – Modalités générales de la collecte de base**

§ 1er. Les déchets sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des récipients de collecte aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs récipients de collecte dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. La collecte est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Cette dernière ne pourra avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le Collège Communal.

§ 6. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 7. Les déchets présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 8. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

§ 9. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 10 Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets, doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 11. Tout dépôt anticipé ou tardif d'un récipient de collecte sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques des déchets ménagers**

#### **Article 11 – Objet des collectes spécifiques**

Le responsable de la gestion des déchets organise les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les déchets organiques ;
- les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC).

Il peut organiser les collectes spécifiques pour les catégories suivantes des déchets ménagers :

- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les sapins de Noël.

## **Article 12 – Modalités générales des collectes spécifiques**

§ 1. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sont déposés, le cas échéant dans les récipients de collecte réglementaires, devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé et au plus tôt la veille à 20h.

§ 2. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques doivent être placés en bord de voirie publique, à l'entrée des voiries inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voirie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Par dérogation, des lieux spécifiques de collecte des déchets des collectivités, habitats verticaux, centres urbains, usagers isolés peuvent être autorisés ou imposés par le Collège communal.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisines, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§ 3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le/la Bourgmestre peut interdire le dépôt des déchets qui font l'objet des collectes spécifiques aux endroits visés au § 2 du présent article et inviter les usagers à placer leurs déchets qui font l'objet des collectes spécifiques dans la rue ou au coin de rue accessible aux véhicules de collecte le plus proche de leur habitation.

§ 4. Les collectes spécifiques sont réalisées selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées. Ces dernières ne peuvent avoir lieu que du lundi au samedi, entre 5 heures et 22 heures.

§ 5. Il est permis à l'opérateur de collecte des déchets de regrouper les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques en divers points sur les trottoirs pour faciliter leur prise en charge.

§ 6. Les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques présentés à la collecte d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 7. Le cas échéant, les récipients de collecte qui ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils contiennent doivent être retirés de la voirie publique le jour même de la collecte.

§ 8. Après la collecte, l'usager est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par les déchets qu'il a produits.

§ 9. Si, pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), le ramassage n'a pas été effectué le jour fixé pour la collecte, les déchets qui font l'objet des collectes spécifiques non collectés le jour de la collecte par l'opérateur de collecte des déchets doivent être retirés de la voirie publique par les usagers qui les y ont déposés et ce, le jour-même.

§ 10. Tout dépôt anticipé ou tardif de déchets qui font l'objet des collectes spécifiques sur la voirie publique est interdit. Un dépôt est anticipé lorsqu'il ne respecte pas les modalités horaires fixées par le présent règlement. Un dépôt est tardif lorsqu'il est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte des déchets.

#### **Article 13 – Collecte spécifique des déchets organiques**

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique hebdomadaire ou bimensuelle des déchets organiques, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

§ 2. Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion des déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des usagers à l'initiative du responsable de la gestion des déchets.

#### **Article 14 - Collecte spécifique des PMC**

Le responsable de la gestion des déchets organise la collecte spécifique bimensuelle des PMC, dont les modalités particulières sont arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 15 - Collecte spécifique des papiers et cartons**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des papiers et cartons à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 16 - Collecte spécifique des encombrants ménagers**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser la collecte spécifique des encombrants ménagers à fréquence déterminée, suivant les modalités particulières arrêtées dans le document « Prescriptions techniques ».

#### **Article 17 – Collecte spécifique des sapins de Noël**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser une collecte spécifique des sapins de Noël selon un calendrier et les modalités pratiques communiqués à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

### **TITRE IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 18 - Collectes sur demande**

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement d'une ou de plusieurs catégories de déchets auxquelles il entend réserver une collecte particulière, d'initiative ou à la demande expresse d'un ou de plusieurs usagers.

#### **Article 19 – Recyparcs**

§ 1er. Les déchets ménagers peuvent être déposés dans les recyparcs suivant les modalités arrêtées dans le document « Prescriptions techniques », où ils seront acceptés moyennant le respect du règlement d'ordre intérieur et des consignes de tri imposées par le responsable du recyparc.

§ 2. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque recyparc et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'association de communes qui assure la gestion des recyparcs jugeraient opportune, pour autant que cette forme garantisse l'information de tous les usagers.

§ 3. Les utilisateurs se rendant au recyparc avec une remorque ou un coffre ouvert (véhicule type pick up) doivent empêcher strictement tout envol de déchets, par exemple en les bâchant ou en les revêtant d'un filet.

### **Article 20 - Points spécifiques de collecte**

§ 1er. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collecte (bulles à verre, à textile, conteneurs enterrés, etc.) afin qu'ils puissent y déposer les déchets triés sélectivement suivant les modalités particulières du document « Prescriptions techniques ».

Un déchet non conforme en raison de sa nature, de son volume ou de sa quantité ne peut y être recueilli.

§ 2. Les bouteilles et flacons en verre peuvent être déposés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets.

Les textiles peuvent être déposés dans des points fixes de collecte des textiles, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les piles et batteries, les ampoules et les médicaments peuvent être déposés dans des points fixes de collecte spécifiquement destinés à chacune de ces catégories de déchets, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

Les usagers peuvent déposer des ordures ménagères brutes, des déchets organiques, du verre, des papiers-cartons et des PMC dans les conteneurs enterrés des zones et immeubles qui en sont pourvus, moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte des déchets.

§ 3. Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation mettent à disposition de leurs clients des poubelles appropriées aux différentes catégories de déchets dans les abords immédiats de leur établissement, propres et vidées en temps utile.

## **TITRE V – Obligation spécifiques à charge de producteurs de déchets non ménagers**

### **Article 21 – Agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles**

Les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles doivent remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou à faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du Catalogue des déchets.

Les plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés au recyparc par les agriculteurs et les exploitants agricoles ou tout autre point désigné par le responsable

de la gestion des déchets moyennant le respect des modalités pratiques et des consignes de tri qu'il impose.

#### **Article 22 – Professions médicales et vétérinaires**

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile exerçant sur le territoire communal doivent utiliser un centre de regroupement ou faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

### **TITRE VI - Interdictions diverses**

#### **Article 23 - Ouverture de récipients destinés à la collecte**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'y ajouter des déchets, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

#### **Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte**

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé du responsable de la gestion des déchets et de l'opérateur de collecte des déchets ainsi que toute personne habilitée à procéder à la constatation des infractions.

#### **Article 25 - Dépôt d'objets dangereux**

Il est interdit de déposer dans les récipients de collecte ou directement sur la voirie publique tout objet susceptible de blesser ou de contaminer un tiers ou le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ou susceptible de présenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine (matériaux aux arêtes acérées ou pointus, seringues, matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux, etc.).

#### **Article 26 - Dépôts de récipients de collecte et de déchets en dehors des périodes autorisées**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients de collecte et des déchets le long de la voirie publique à des jours et heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre ou de son/sa délégué(e).

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients de collecte doivent être retirés de la voirie publique le jour-même de la collecte.

#### **Article 27 – Dépôts de déchets aux points de collecte spécifiques en dehors des périodes autorisées**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte spécifiques est interdit entre 22 heures et 6 heures.

#### **Article 28 – Dépôts de déchets non conformes aux points de collecte spécifiques**

Il est interdit de déposer des déchets non conformes aux points spécifiques de collecte.

#### **Article 29 – Abandon de déchets à proximité des points de collecte spécifiques**

Il est interdit d'abandonner tous types de déchets à proximité des points de collectes spécifiques. Cette interdiction vise notamment l'abandon des déchets spécifiquement collectés aux points de collecte lorsque ces points de collecte sont saturés. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'opérateur de collecte des déchets ou l'administration communale, à déposer les déchets à un autre point de collecte spécifique ou à surseoir à leur dépôt.

#### **Article 30 - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques**

Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus déchets produits par des passants (papiers, mouchoirs, reliefs d'aliments, déjections canines, etc.). Il est interdit d'y déposer tout autre type de déchets en vrac ou enfermés dans des sacs ou dans d'autres récipients.

#### **Article 31 – Déjections canines**

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public, sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes). Elles peuvent être déposées telles quelles dans les avaloirs ou encore, préalablement emballées, dans les corbeilles publiques. En quelque lieu que ce soit, elles ne peuvent être laissées sur les voiries publiques et en particulier les trottoirs, dans les parcs publics et sur les pelouses et les espaces verts entretenus par la commune.

#### **Article 32 – Déversement de déchets dans les égouts**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit tels que notamment peintures, huiles de vidange, graisses végétales, animales et minérales, déchets verts, et qui ne sont pas des eaux usées au sens du Code de l'Eau.

#### **Article 33 – Enlèvement des déchets présentés à la collecte**

Sauf autorisation écrite et préalable du/de la Bourgmestre, il est interdit à toute personne autre qu'un collecteur enregistré, désigné par l'opérateur de collecte des déchets ou par le producteur de déchets, d'emporter les déchets présentés à la collecte.

#### **Article 34 – Dépôt de déchets en dehors du récipient de collecte**

Il est interdit de placer des déchets à côté ou sur le récipient de collecte lorsque celui-ci est requis.

#### **Article 35 – Usage de récipients de collecte inappropriés**

Il est interdit de conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur ou dans des sacs opaques.

### **TITRE VII – Fiscalité**

#### **Article 36 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers**

La collecte des déchets ménagers fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, dit « Arrêté coût-vérité ».

#### **Article 37 – Redevance sur les collectes spécifiques sur demande**

Les collectes sur demande sont soumises à redevance.

### **TITRE VIII - Sanctions**

#### **Article 38 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, suivant les formes et les modalités établies par l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de récidive, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 €. Est considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

#### **Article 39 - Exécution d'office**

§ 1er. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale, à l'initiative du Bourgmestre, pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder volontairement et immédiatement.

§ 2. Pour l'exécution du présent règlement, si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le/la Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des contrevenants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

### **TITRE IX - Responsabilités**

#### **Article 40 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients de collecte**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient de collecte est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient de collecte laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voirie publique.

#### **Article 41 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte spécifique**

Les usagers qui utilisent un récipient de collecte pour la collecte spécifique sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte.

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte spécifique sont sous la responsabilité de l'utilisateur jusqu'à la collecte.

#### **Article 42 - Responsabilité civile**

Toute personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de son défaut d'observation.

#### **Article 43 - Services de secours**

Les interdictions et obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

### **TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses**

#### **Article 44 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements (dont le règlement communal "Gestion des déchets" adopté par le Conseil communal en séance du 05 mai 2014) et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

#### **Article 45 - Publication**

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié par voie d'affichage et sera applicable le jour de ladite publication.

#### **4. Environnement - Démarche Zéro Déchet - Déclaration d'intention 2022 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ... ;

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique"

Vu l'implication de la ville dans la Convention des Maires qui vise à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique" ;

Vu la décision de Collège communal du 17 février 2020 (ADTENV/20200217-73) ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mars 2020 validant l'adoption d'une démarche Zéro Déchet sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2020 validant le règlement communale du Défi Famille Zéro Déchet ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de proposer au Conseil Communal de pérenniser la démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune

Vu la décision du Conseil communal du 7 décembre 2020 validant la pérennisation de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 validant la démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 ;

Considérant la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens ;

Considérant l'importance de l'exemplarité dans les services publics ;

Considérant l'engouement de la population vis-à-vis des ateliers et du Défi Famille Zéro Déchet ;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE

de pérenniser, en 2022, la démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne en s'engageant à :

1. Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leurs évaluations, sur base d'un diagnostic de territoire ;

2. Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
3. Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
4. Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
5. Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
6. Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;

via la mise en place des actions phare suivantes:

1. Le lancement de la prime TRI et VRAC et un travail sur la réduction des déchets avec nos commerces locaux;
2. Un défi famille Zéro Déchet 2;
3. Des ateliers zéro déchets tout public (dont des ateliers de Noël);
4. Des ateliers participatifs sur le compostage et le suivi de cette prime;
5. Un règlement sur les gobelets réutilisables dans l'évènementiel;
6. Le suivi de l'Eco Team;

## **5. Environnement - Primes communales Energie - Nouveau règlement - Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" - FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13/07/2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13/07/2021 et joint au dossier;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande des échevins de l'Énergie et de la Transition énergétique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant la baisse considérable des demandes de primes communales depuis plusieurs années ;

Considérant que les primes communales à l'audit énergétique, à l'isolation du toit/sol/murs/vitrage et capteurs solaires thermiques sont déjà existantes, et qu'il est nécessaire de les revoir et d'en proposer de nouvelles aux citoyens, au regard des objectifs de transition énergétique et des besoins des citoyens ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.000 € ;

Considérant que certaines primes à l'amélioration de la performance énergétique sont nécessaires pour les citoyens, mais sont soit peu intéressantes pour certaines, soit non proposées par la commune pour d'autres ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant la proposition des services Environnement, Urbanisme et Énergie/Travaux de remplacer les 3 règlements existants par un seul règlement, et que la réalisation d'un seul et même règlement rend la lecture et la compréhension, pour les citoyens, plus aisée ;

Considérant la proposition de scinder ce nouveau règlement en 3 catégories (audit, performance énergétique et sécurité du bâtiment) ;

Considérant les nouveaux montants proposés pour ces primes ;

Considérant les propositions de montants pour ces primes, et la nécessité d'un budget estimé à 75.000€ a été établie (AB 93013/331.01) ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 (ADTENV/20210809-4) ;

Considérant la décision de Conseil du 04 octobre 2021 (20211004/17);

Attendu qu'une erreur substantielle a été détectée à l'article 10 du règlement adopté le 04 octobre 2021;

Que la version du règlement adoptée par le Conseil communal le 4 octobre 2021 doit être abrogée;

#### DÉCIDE A L'UNANIMITE

- Le règlement, adopté par le Conseil communal en date du 04 octobre 2021, est abrogée.

- le règlement d'octroi des primes communales à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, corrigé, est établi comme suit :

**Article 1 :** Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » de la Région wallonne.

**Article 2 :** Les primes sont octroyées à toute personne physique, pour divers travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment, en cas de rénovation d'une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de Marche-en-Famenne. Le logement concerne par la/les demande(s) de primes doit être l'adresse de résidence du demandeur.

**Article 3 :** Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur).

**Article 4 :** Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte.

Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées (éventuelles réductions d'impôts comprises) ne dépasse pas 100% de la dépense.

**Article 5 :** Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par la Région wallonne et pour lesquels une prime « Habitation » de la Région est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

\* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

**Article 6** : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

Une prime communale est octroyée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour ensuite pouvoir bénéficier des primes régionales de rénovation et d'amélioration énergétique.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 340€ (complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit)
- R2 – 560€ (complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit)
- R3 – 470€
- R4 – 100€
- R5 – 100€

Pour les ménages ayant un revenu de catégorie R1 & R2, la prime communale associée à la prime régionale couvre le coût de l'audit plafonné à 1.000€.

Le cumul des primes régionale et communale perçues ne pourra en aucun cas dépasser 1.000€. Le montant de la prime communale pourra donc être réduit afin de ne pas dépasser ce montant.

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

**Article 7** : Prime à l'amélioration de la performance énergétique (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles
- Isolation thermique des murs
- Isolation thermique des sols
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 750€
- R2 – 500€
- R3 – 375€

- R4 – 250€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 750€ pour un poste
- Max. 1.000€ pour deux postes
- Max. 1.250€ pour trois postes
- Max. 1.400€ pour quatre postes

Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à la performance énergétique, il est obligatoire d'avoir fait réaliser un audit de votre habitation.

**Article 8 :** Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par la Région Wallonne, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 750€
- R2 – 500€
- R3 – 375€
- R4 – 250€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de deux ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à la prime audit (article 6) et à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7), et que celles-ci soient recevables.

**Article 9 :** Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations de la Région wallonne. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

**Article 10 :**

La demande de prime(s) à la rénovation et à l'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s).

Le demandeur est tenu, pour sa demande, de joindre les différents documents demandés :

- Une copie de la notification du montant de la prime concernée (parmi la liste des travaux établie ci-dessus) octroyée par la Région Wallonne et dans les trois mois de la réception de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) régionale(s) ;
- Une copie de la facture des travaux ainsi que la preuve de paiement.

**Article 11** : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

**Article 12** : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

**Article 13** : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

**Article 14**: Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

**Article 15**: Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

## **6. Direction financière - Taux du coût-vérité à répercuter sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Fixation pour 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le courrier du 21 septembre 2021 de IDELUX, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2022 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la faible diminution (0,38%) des frais de collectes imposés par IDELUX qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant que le budget « immondices » établi par IDELUX ne prévoit qu'une faible diminution de ses coûts ;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2022 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14 octobre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Pour l'exercice 2022, le taux que la commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à 96% des coûts.

Article 2

La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**7. Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Règlement - Exercice 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et notamment l'article 21, §1er alinéa 3 lequel précise que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des redevables;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 y relative;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 §2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 05 mai 2014 modifié en séance de ce jour;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets du SPW Wallonie constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96 % pour l'exercice 2022;

Considérant que ce taux de 96 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 08 novembre 2021;

Considérant que le budget prévisionnel établi par l'intercommunale IDELUX prévoit une légère diminution de ses coûts (0,38%); qu'en vertu du décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, les coûts doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2022 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2021 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

- §1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :
1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
  2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
  3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
  4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:
    - a. les déchets organiques;
    - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
  5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:
    - a. les papiers et cartons;
    - b. les encombrants ménagers;
  6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
  7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
- §2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
  2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

#### Article 2

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2022 une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire annuelle et indivisible et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4§1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre fixé pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

#### Article 3

§1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

La taxe envoyée à la personne référente, c'est-à-dire la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui peuvent occuper un logement sur le territoire de la commune et n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, y compris les professions libérales, indépendantes, commerciales, de services ou industrielles ou autres et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

#### Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition :
  - d'un duo-bacs, d'un mono-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
  - d'un nombre déterminé de vidanges par conteneur ;
  - éventuellement, d'un nombre déterminé de sacs PMC

§2. La partie forfaitaire est fixée comme suit :

Statut du redevable	Volume du conteneur	Forfait par conteneur	vidanges comprises	Nombre de sacs PMC
Art. 3§1 - isolé	40, 180 ou 260 litres	117,00 €	36	20
Art. 3§1 - ménage	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§2	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§3	40 ou 180 litres	173,00 €	52	20
Art. 3§3	260 litres	227,00 €	52	20
Art. 3§3	360 litres	410,00 €	52	20
Art. 3§3	770 litres	713,00 €	52	20
Art. 3§3 qui n'adhère pas au service ordinaire de collecte		173,00 €	/	20

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3§3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable, sur production d'une attestation de l'institution, aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans une maison de repos, un hôpital, une clinique ou tout autre institution de santé.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§5. En cas de décès en cours d'année d'un redevable isolé inscrit comme chef de ménage, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite au prorata des mois pour lesquels le service ne sera pas utilisé. Tout mois commencé est du.

#### Article 5

La partie variable de la taxe est établie comme suit:

§1. Un montant unitaire par vidange supplémentaire de conteneur duo ou mono-bac de :

- 0,75 € pour un conteneur mono-bac de 40 litres;
- 1,50 € pour un conteneur mono ou duo-bac de 180 ou 260 litres;
- 2,50 € pour un conteneur mono bac de 360 ou 770 litres.

§2. Un montant unitaire de 0,1375 € par kilo de déchets

#### Article 6

**A.** Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'une réduction égale au montant de la partie variable de la taxe plafonné à 25,00 €. La réduction sera appliquée automatiquement sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

**B.** Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder une réduction égale au montant de la partie variable plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cette réduction, le certificat médical doit parvenir au service des taxes pour le 15 décembre de l'exercice considéré.

**C.** Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

**D.** Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus imposables globalement sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au service des taxes au plus tard le 15 décembre l'exercice considéré bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la partie variable de la taxe plafonnée à 12,50 € pour une personne isolée et à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

#### Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au redevable conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

#### Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

#### Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

La présente décision sera applicable le jour qui suit sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8. Direction financière - Prime "tri et vrac " en faveur de l'environnement - Règlement**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la déclaration de politique régionale précisant que la Wallonie est une région en transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la commune et plus particulièrement l'objectif stratégique 4 d'être une commune durable;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 octroyant une prime pour fréquentation du recyparc; que depuis la mise en place d'une collecte en porte-à-porte des PMC, les citoyens devront fréquenter moins souvent le recyparc; que l'objectif de cette prime est obsolète; que ce règlement doit donc être abrogé;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mars 2020 visant l'adoption d'une démarche zéro déchet;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les quantités de déchets produites mais également de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage;

Qu'il convient de sensibiliser plus encore les citoyens en mettant en place une prime dont l'objectif est de nature à encourager les attitudes favorables à l'environnement et une démarche zéro déchet via, notamment, l'utilisation de contenants réutilisables (sacs en tissu, boîtes plastiques, sachets en papier réutilisés, boîtes à œufs,...);

Qu'il convient d'encourager, stimuler et soutenir le commerce local et les circuits courts dans le but de redynamiser le centre-ville et les villages;

Que le budget annuel estimé est de 95.000,00 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 septembre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Personne de référence : la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme la personne de référence.

- Ménage: personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice concerné ;

- commerce participant: producteur proposant de la vente directe d'aliments ou petit commerce alimentaire indépendants, non franchisés ou ne dépendant pas d'un groupe commercial, ayant leur siège social ou siège d'exploitation à Marche-en-Famenne, proposant des produits en vrac ou acceptant l'utilisation de contenants réutilisables (sacs en tissu, boîtes plastiques, sachets en papier réutilisés, boîtes à œufs,...), favorisant ainsi une démarche de réduction des déchets et de transition écologique et ayant confirmé sa participation à la démarche par une inscription via un formulaire en ligne disponible sur l'e-guichet.

Article 2 :

Le règlement du 08 novembre 2010 relatif à la ristourne pour fréquentation du parc à conteneurs est abrogé à la date du 31 décembre 2021.

Article 3:

Il est octroyé chaque année - et la première fois pour l'exercice 2022 - une prime communale encourageant les attitudes favorables à l'environnement et à une démarche de réduction des déchets.

Le montant de la prime est égal à 25,00 € par an et par ménage.

Article 4 :

Pour obtenir la prime, il faut, pour l'exercice considéré:

- avoir fréquenté au moins 12 fois par an un recyparc de la zone IDELUX et/ou un commerce participant.
- être un ménage et être domicilié à Marche-en-Famenne depuis le 1er janvier;

Article 5:

La matérialisation de la fréquentation sera établie sur une carte de fidélité, estampillée à chaque fréquentation par l'employé du recyparc ou par le commerce participant selon le type de visite.

Il ne sera attribué qu'une seule carte de fréquentation par ménage.

La carte de fréquentation doit être dûment complétée, comporter les 12 cachets et être envoyée - pour le 31 janvier qui suit l'exercice considéré - au service des taxes ou déposée dans l'urne disponible à l'entrée de l'hôtel de ville, boulevard du midi, 22 à Marche-en-Famenne.

Article 6:

La prime est octroyée une fois l'an, à la personne de référence au 1er janvier de l'exercice considéré.

Elle est déduite de la taxe forfaitaire sur les immondices de l'exercice suivant.

A défaut de taxe forfaitaire sur les immondices, elle sera versée sur le numéro de compte bancaire renseigné sur la carte.

Article 7:

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les immondices ou, à défaut, de la date du versement de la prime sur le compte bancaire.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8:

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations recueillies feront l'objet d'un traitement :

- par le responsable du traitement des données : la Ville de Marche-en-Famenne, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi n° 22 à 6900 Marche
- pour la finalité suivante : octroi d'une prime pour actions en faveur de l'environnement
- les destinataires de ces données sont : service des taxes
- la durée de conservation des données correspond à la durée de l'enrôlement dans la taxe immondice.

Chaque personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Elle peut obtenir des informations sur le traitement des données vous concernant ou vous opposer au traitement de celles-ci sur demande auprès du responsable du traitement des données.

Article 9:

La présente décision sera applicable le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9. Direction financière - Règlement d'octroi d'un rouleau de sacs PMC - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que l'intercommunale IDELUX met en place un ramassage des PMC en porte-à-porte à partir du 1er octobre 2021; qu'IDELUX justifie cette nouvelle collecte par le faible taux de captage des PMC via les recyparcs de sa zone d'action (en moyenne 10Kg/an/habitant); qu'une collecte en porte-à-porte permettrait d'en capter 5kg/habitant/an supplémentaires;

Considérant qu'il est indispensable, en matière d'environnement, de promouvoir le tri des déchets et de favoriser toute action qui augmentera ce captage;

Qu'il est constaté que les dépôts sauvages contiennent très souvent des PMC; qu'il convient de favoriser les actions limitant les dépôts sauvages;

Que l'existence de ces dépôts sauvages est expliquée, notamment, parce que les fraudeurs ne veulent pas se rendre au recyparc et ne veulent pas non plus payer pour évacuer ces déchets via le duo-bac;

Que l'évacuation des PMC en porte-à-porte via des sacs bleus sera harmonisée pour toutes les communes de la province du Luxembourg, apportant ainsi un message identique pour tous les services publics de la région wallonne;

Que pour évacuer ces PMC, il sera indispensable d'acquérir des sacs bleus vendus au prix de 3,00 € le rouleau de 20 sacs;

Que le prix d'achat de ce rouleau de sacs PMC, aussi minime soit-il, pourrait être un frein au but recherché de cette collecte, c'est à dire de capter plus de kilos de PMC;

Que, par ailleurs, les redevables qui fréquentaient les recyparcs pouvaient prétendre à une prime de 20 à 36,00 €;

Vu la décision de ce jour décidant la mise en place d'un nouveau règlement d'octroi d'une prime "tri et vrac" d'un montant de 25,00 €;

Attendu qu'en offrant un rouleau de 20 sacs PMC à tous les ménages marchois, le Conseil favorise, d'une part, le captage des PMC pour les ménages les plus fragilisés et diminue, d'autre part, le nombre de dépôts sauvages puisqu'il encourage l'évacuation des PMC via le sac bleu plutôt que dans la nature;

Que le budget annuel estimé est de 23.400,00 €;  
Considérant qu'il est important de favoriser le tri des déchets de tous les producteurs de déchets et pas seulement des ménages;

Qu'à ce titre, il serait opportun d'octroyer également un rouleau de 20 sacs PMC aux autres producteurs de déchets;

Attendu cependant que le ramassage des PMC en porte à porte induit un coût qui est répercuté via la taxe sur les l'enlèvement des déchets;

Qu'il est opportun de limiter l'octroi de rouleaux de sacs PMC aux producteurs de déchets qui paient effectivement la taxe sur l'enlèvement des déchets;

Considérant que le coût de cette mesure est estimée à 3.000,00 €/an;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 septembre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Ménage: une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice concerné;
- Second résident : un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers qui peuvent occuper un logement sur le territoire de la commune, qui n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers et recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice concerné;
- Producteur de déchets: toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 2:

Il est octroyé gratuitement à tous les ménages marchois, chaque année - et la première fois pour l'exercice 2022 - un rouleau de 20 sacs PMC de 60 litres.  
Il est octroyé gratuitement aux producteurs de déchets y compris les seconds résidents - chaque année - et la première fois pour l'exercice 2022 - un rouleau de 20 sacs PMC de 60 litres pour autant qu'ils se soient effectivement acquittés de la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices de l'exercice concerné.

Article 3 :

La présente décision sera applicable le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4:

Le Collège communal est chargé de la bonne exécution de cette décision.

**10. Direction financière - Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Règlement pour les exercices 2022 à 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL statuant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 08 novembre 2021;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le prix des fournitures service par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné;

Attendu qu'en vertu de la convention pour l'évacuation des déchets qui lie la Ville à l'intercommunale IDELUX, il est stipulé que la ville doit acquérir ces sacs auprès d'IDELUX;

Que le prix de vente de ces sacs est imposé par l'intercommunale IDELUX;

Attendu que la dépense est inférieure à 22.000,00 €, la communication du dossier au directeur financier n'est pas obligatoire;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

## Article 2

La redevance est due par toute personne qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

## Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres
- 1,32 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres (réservé exclusivement aux écoles)
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres (réservé exclusivement aux événements ponctuels, tels que kermesse, brocante, fête de quartier...)

## Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

## Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

## Article 6

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

## Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. **Question orale d'actualité - Question de Madame la Conseillère Lydie HAINAUX (Cdh) - Situation du personnel infirmier au sein de VIVALIA et organisation de cours spécifiques de luxembourgeois**

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité de Madame la Conseillère Lydie HAINAUX, formulée en séance :

*"Dans l'Avenir du Luxembourg du 30 octobre, un article rédigé par notre Député René COLLIN, nous informait que des cours de langue luxembourgeoise étaient organisés par l'IFAPME d'Arlon, pour le personnel médical et paramédical. Annonce "choc" pour le personnel médical et paramédical.*

*Ce vendredi 5 novembre, le Directeur de l'IFAPME Luxembourg regrette cette polémique en indiquant que les personnes qui suivent ces cours travaillent déjà au Luxembourg et qu'ils ne peuvent interrompre la formation pour le moment.*

*Cette annonce est très mal perçue quand on connaît la pénurie existante et inquiétante du personnel des soins de santé dans Vivalia et que cette formation soit donnée dans notre province pour travailler à l'extérieur. Le succès est tel que l'IFAPME vient de dédoubler ces cours.*

*Ce samedi 6 novembre, réponse de Monsieur COLLIN qui nous indique que le Ministre de Tutelle de l'IFAPME, Monsieur Willy BORSUS annonce vouloir supprimer ces cours.*

*J'ai pris contact avec Madame Bénédicte LEROY, notre directrice de Nursing pour les 4 sites hospitaliers de Vivalia. Je vous cite quelques chiffres et les situations graves sur le terrain:*

- 1. Il nous manque 125 infirmières dans Vivalia et 5000 en Belgique.*
- 2. Toutes les équipes travaillent en sous-effectifs*
- 3. Les écoles d'infirmières répondent favorablement aux stagiaires qui souhaitent faire des stages au Luxembourg (première approche au Luxo - moins fatiguant que chez nous car personnel en suffisance.*
- 4. On vient de fermer 70 lits à Arlon et 24 lits à Bastogne (par manque de bras).*

*Les avantages du Luxembourg sont nombreux: double salaire, majoration des allocations familiales, la carrière d'infirmière est considérée comme métier lourd et possibilité de prendre sa pension à 58 ans (chez nous 67 ans).*

*Notre province est bien mal lotie, non seulement de par sa proximité avec le Luxembourg mais également avec la France.*

*Rappelons la décision du Président MACRON, d'augmenter le salaire du personnel soignant de 300€ net par mois.*

*N'oublions pas aussi que les hôpitaux font face à une quatrième vague de cas Covid en hospitalisations et en soins intensifs.*

*La fédération nationale des infirmières de Belgique estime à 30% le taux d'absentéisme dans nos hôpitaux (maladie de longue durée, changement de carrière et autres). Le rythme de travail imposé au personnel est effrayant car les unités sont surchargées.*

*Les soins de santé sont une compétence fédérale. Quand ces responsables des soins de santé prendront-ils conscience du mal être du personnel soignant?*

*Nous avons la chance d'habiter un pays où les soins de santé au niveau médical, chirurgical dont les spécialités sont excellentes mais les moyens humains et les bras pour prodiguer ces soins, dans des conditions correctes, au chevet de nos patients, sont insuffisants.*

*Il existe vraiment un manque de considération et de respect pour le personnel ainsi que pour les patients qui ont droit à des soins de qualité.*

*Que faire?*

- 1. Motion à transmettre à toutes les communes de notre province avec une réflexion approfondie sur la revalorisation salariale et des XXXX de personnel.*
- 2. Redoubler d'effort avec le gouvernement fédéral.*
- 3. Encouragement supplémentaire pris lors de l'AG de Vivalia pour son personnel.*

### **Réponse de Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT**

*"Madame la Conseillère,  
Mesdames, Messieurs,*

*D'abord, je tiens à faire remarquer que la maladresse de l'IFAPME est un problème très mineur par rapport à votre propos. Je trouve que l'intervention de Monsieur René Collin était judicieuse et que la réponse du Ministre Willy Borsus l'était tout autant. Au-delà de ce problème des cours de langue luxembourgeoise donnés par l'IFAPME, lesquels cours sont axés sur la technicité du lexique médical, il faut, me semble-t-il, aborder les véritables problèmes et Madame Hainaux l'a fait avec des renseignements venant, apparemment de sources très fiables.*

*Je constate, pour ma part :*

- 1. La pénurie d'infirmières ne frappe pas uniquement le Luxembourg mais les régions de Bruxelles, Ottignies, et même la Flandre à certains endroits ;*
- 2. La situation des hôpitaux luxembourgeois est d'une gravité exceptionnelle et sans doute encore beaucoup plus grave que les autres régions de Belgique car nous connaissons tous l'attrait du Grand-Duché du Luxembourg avec sa puissance financière ;*
- 3. Les chiffres sont là pour confirmer la catastrophe qui s'amorce sur le plan sanitaire ou hospitalier de notre région puisque 140 infirmières ont quitté Vivalia : 140 infirmières !, c'est pratiquement 12% du nombre total d'infirmières puisque Vivalia en compte +/- 1.200.*

*Cela se traduit concrètement par la fermeture de 50 lits à Arlon, de 20 lits à Bastogne et de 15 lits à Libramont.*

*Les chiffres sont là, ils parlent d'eux-mêmes et je pense qu'avec une situation d'une telle gravité, il faut réagir avec des mesures importantes.*

*Je pense qu'on traîne beaucoup pour donner les 5 à 6% d'augmentation salariale que le Fédéral a accordés, en moyenne, au corps infirmier. Et à mon avis, ces 5 à 6% ne seront pas de nature à calmer l'exode vers le Grand-Duché car cela représente vraiment peu par rapport aux traitements, salaires au Grand-Duché : le différentiel est trop important.*

*Mais l'exode des infirmières et infirmiers vers ce pays n'est pas dû uniquement à la hauteur des traitements grand-ducaux.*

*La première des choses que l'on pourrait faire, c'est de réorganiser le service du nursing.*

*Je pense qu'une infirmière doit faire des fiches médicales qui lui prennent du temps, qu'elle doit aller chercher des médicaments parfois à la pharmacie, que retourner des personnes corpulentes généralement provoque, à partir d'un certain âge, des maladies lombaires, etc.*

*Hors, lorsque je sais qu'il y a 4.750.000 € disponibles, donnés par le Fédéral pour engager 75 personnes, pourquoi ne pas engager des kinés, des logopèdes ou même des psychologues avec une formation en neurologie pour aider ces infirmières ? Pourquoi ne pas envoyer des brancardiers pour aider les infirmières si elles administrent des soins à des personnes qui ont difficile à se mouvoir ?*

*Il est essentiel qu'elles puissent se consacrer à leur mission qu'est l'administration de soins plutôt que des tâches administratives ou logistiques. Cela leur permettrait également d'avoir beaucoup plus de confort dans leur métier mais peut-être également, mieux organiser leurs vies familiale et professionnelle.*

*Et puis, le départ est dû aussi à ce climat délétère au sein de Vivalia où les disputes sont abondantes et il est temps, me semble-t-il, que le Conseil d'administration prenne des mesures pour faire cesser ces bruits discordants qui donnent l'impression que c'est la seule défense de l'hôpital local qui prime et passe avant toute chose. Je suis de ceux qui pensent que le climat, la bonne entente, dans le milieu de travail est un élément moteur pour fidéliser le personnel.*

*Enfin et il faut aborder le problème, la différence de traitement est absolument vertigineuse. On ne saura jamais empêcher, pour toucher après quelques années de métier, 1.000€ en plus, à des infirmières ou infirmiers, de faire quelques kilomètres au Grand-Duché.*

*Je sais que les traitements des infirmières est de la compétence du Fédéral mais nous savons, comme tout le monde, que le Fédéral est tenu à des difficultés financières et ne sera pas prêt à lâcher encore un financement supplémentaire. Alors, que faire ?*

*Je suis intimement convaincu que les pouvoirs locaux, Provinces et Communes, doivent prendre le problème à bras le corps et trouver 1 ou 2 millions pour valoriser le salaire uniquement au salaire des infirmières et infirmiers. Mais comme la Province paraît exsangue après son intervention pour sauver la Zone de Secours, à titre purement personnel, je proposerai que l'on profite du supplément de la somme versée pour le précompte professionnel des frontaliers travaillant au Luxembourg pour bloquer 1.200.000€.*

*Pourquoi 1.200.000€ ? Parce que ça correspond +/- à l'augmentation de 5€ pour un chèque-repas. Ce n'est qu'un geste symbolique mais ce serait à mon avis, un beau cadeau pour les infirmières et infirmiers. D'autre part, comme les budgets sont déjà pratiquement en voie d'établissement et que nous n'avons pas encore les sommes pour ce second rabiote, ce supplément venant du Grand-Duché, les communes ne perdraient pas un euro puisqu'on pourrait maintenir les sommes.*

*Je tiens à rassurer les communes du sud, Marche bénéficie largement de l'aide des frontaliers et payerait sa quote-part. Je ne vois qu'une possibilité, c'est que les 4 Présidents de parti se réunissent et trouvent le pourcentage qui permettrait de trouver dans ce supplément venant du Luxembourg, la solution pour 1,2 million d'euros qui permettrait de donner 5€ aux chèques-repas.*

*Cette proposition avantagera singulièrement les communes transfrontalières de Bastogne, d'Arlon voire de Libramont. Mais, suite au B6, Marche devra ouvrir prochainement des lits supplémentaires et devra aussi se battre pour engager de nouvelles infirmières.*

*Il y a urgence... et il faut prendre le problème à bras le corps"*

S'ensuit un débat au sein de l'assemblée.

Monsieur le Bourgmestre plaide pour une réunion urgente des quatre présidents de partis provinciaux pour aborder cette problématique.

Monsieur COLLIN estime qu'il est urgent que le fédéral respecte ses engagements. Le Conseil d'Administration de Vivalia doit également regarder en son sein, avec ses moyens financiers, ce qui peut être fait pour donner un encouragement et les forces démocratiques de la Province doivent étudier les possibilités pour des efforts supplémentaires.

Monsieur SALPETEUR estime qu'un débat profond devient vraiment urgent pour améliorer les choses et trouver du personnel infirmier.

Monsieur BORSUS estime qu'il faut travailler différemment avec des démarches plus structurées. Il faut avant toute chose rencontrer la direction de Vivalia.

Madame GRAAS s'associe à la démarche.

Conclusion:

Le dossier sera réinscrit à un prochain Conseil communal avec un projet de délibération qui sera proposé par Madame la Conseillère Lydie HAINAUX, qui pourra compter sur l'aide des Conseillers communaux (notamment les chefs de groupe) ayant fait offre d'aide en séance.

**12. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art : 040/37201

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2020 établissant pour l'année 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes fixant le taux pour tous les contribuables à 8 %;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2021 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

**Article 3**

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Article 4**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**13. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2022**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Art: 040/37101

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30 et L-1331-3;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2020 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à 2500 pour l'exercice 2021;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 202 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

## ARRÊTE A L'UNANIMITE

### Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2022 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

### Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

### Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## 14. **Direction financière - CPAS - Budget 2021 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur SALPETEUR, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 / 2021 du CPAS en séance du 20 octobre 2021;

### **a) Modification Budgétaire ordinaire n°2**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs BORSUS, FRANCOIS, MERHI et Madame CALLEGARO - MR ainsi que Madame GRAAS - Ecolo)

**Le budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après

**SELON LA PRESENTE DELIBERATION**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.204.128,51	15.204.128,51	0,00
Augmentation des crédits (+)	839.237,12	825.890,90	13.346,22
Diminution des crédits (-)	-174.992,24	-161.646,02	-13.346,22
NOUVEAU RESULTAT	15.868.373,39	15.868.373,39	0,00

**b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2**

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS (Messieurs BORSUS, FRANCOIS, MERHI et Madame CALLEGARO - MR ainsi que Madame GRAAS - Ecolo)

**Le budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

**SELON LA PRESENTE DELIBERATION**

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.576.900,00	2.576.900,00	0,00
Augmentation des crédits (+)	50.000,00	50.000,00	0,00
Diminution des crédits (-)	-50.000,00	-50.000,00	0,00
NOUVEAU RESULTAT	2.576.900,00	2.576.900,00	0,00

**15. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/09/2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/09/2021.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.146.605,63 € au 30/09/2021. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2021.

**16. Travaux - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 1 - Approbation des conditions, du mode de passation, du cahier spécial des charges, des plans et du métré estimatif - Remarques de la Région Wallonne**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 1" à l'auteur de projets, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-080 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Attendu que parmi les différents travaux de voiries prévus, la rue Laborée doit en plus être équipée d'un égouttage pour un montant estimé de 47.161,00 € (pas de TVA applicable) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.078.294,58 € HTVA ou 1.294.832,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant total promis par courriers des 11 décembre 2018 et 21 juin 2019 s'élève à 989.120,89 € (enveloppe globale PIC 2019-2021) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42144/73160 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que pour la partie égouttage, la participation communale sera calculée sur base du principe du contrat d'égouttage signé par toutes les parties ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-080 et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 1", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.078.294,58 € HTVA ou 1.294.832,63 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver les nouvelles clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SOCORA.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, l'article 42144/73160.

**17. Travaux - Plan d'Investissement communal 2019-2021 - Voiries - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation, du cahier spécial des charges et des plans et du métré estimatif - Remarques de la Région wallonne.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 2" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-081 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 499.266,40 € hors TVA ou 604.112,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant total promis par courriers des 11 décembre 2018 et 21 juin 2019 s'élève à 989.120,89 € (enveloppe globale PIC 2019-2021) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42144/73160 du budget extraordinaire 2021 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 janvier 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2021 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-081 et le montant estimé du marché "Plan d'Investissement communal (PIC) 2019-2021 - Voiries - Phase 2", établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 499.266,40 € hors TVA ou 604.112,34 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver les nouvelles clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le bureau SOCORA.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**18. Patrimoine - Vente de terrains à bâtir communaux - Approbation des offres**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 décidant :  
"D'approuver les conditions régissant la vente des terrains à bâtir susmentionnés.  
- Que ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne, agence immobilière désignée au terme d'une procédure de marché public précédemment lancée, assurera les mesures de publicités de mise en vente des lots, la réception des offres et l'analyse de la conformité des offres, ainsi que le dépôt de celles-ci au Collège communal pour le choix des acquéreurs.  
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.  
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.  
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.";

Vu l'estimation du Bureau d'Expertise Immobilière GEXHAM datée du 10 juin 2021;

Vu les plans de mesurage du Bureau ROSSIGNOL, Géomètre-expert à Bertrix, réalisés après concertation avec le Service urbanisme de la Ville;

Attendu que pour rappel, les terrains à bâtir suivants sont concernés :

1. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°305 E**

Parcelle située à Champlon, le long de la rue de la Forêt:

- Lot 1: Une bande gardée pour l'extension du cimetière (5 a 41 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (10 a 64 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (9 a 20 ca)

2. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section A n°391B**

Parcelle située à Champlon, le long de la rue de la Forêt, au lieu-dit « Au Pachis Gigôt ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (15 a 77 ca)
- lot 2: zone agricole (20 a 96 ca)

3. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 561 C (et bâtiment rural 561 B à démolir)**

Parcelle située rue Trinchevaux, au lieu-dit « A Trinchevaux ».

- lot 1: 1 maison 4 façades ou semi-mitoyenne avec le lot 2 (7 a 98 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades ou semi-mitoyenne avec le lot 1 (7 a 80 ca)

4. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 500 C**

Parcelle située rue du Maquis, au lieu-dit « Au Sentier de Marloye ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (11 a 23 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (11 a 06 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (11 a 03 ca)
- lot 4: zone agricole (41 a 60 ca)

5. **Marche-en-Famenne – 7e division – Waha - section C n° 534 A**

Parcelle située rue Pachis des Boeufs, au lieu-dit « Derrière la Maison Jean Georges ».

- lot 1: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 2: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 3: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)
- lot 4: 1 maison 4 façades (7 a 49 ca)

Attendu que des mesures de publicité ont été réalisées, les offres devant être rentrées auprès de l'agence immobilière CONDROGEST pour le 15 septembre 2021;

Que celles-ci ont fait l'objet d'une analyse détaillée au regard des conditions arrêtées par le Conseil, dont le résultat a été soumis à l'examen d'une Commission pluraliste réunie en date du 29/09/2021;

Que tous les lots mis en vente ont trouvé acquéreur, à l'exception des 4 lots rue Pachis des Bœufs à Waha;

Que la Commission pluraliste précitée a remis son avis qui a été suivi par le Collège, en séance du 18 octobre 2021, à l'exception de l'attribution du lot 2 de la rue du Maquis laquelle a été jugée comme ne rencontrant pas l'esprit de la décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, à savoir accorder la priorité à un environnement d'habitations unifamiliales à destination de jeunes ménages à revenus moyens;

Que dans ces conditions, les prochains candidats en ordre utile pour ce lot étant à égalité, un tirage au sort a été réalisé entre ceux-ci;

**Champlon, rue de la Forêt, parcelle n°391B**

M. et Mme PIRON-MOUCQ se voit attribuer le lot au montant de leur offre, à savoir : 95.250,00 euros.

**Waha, rue du Maquis, parcelle n°500C :**

Lot 1

Mme Anaïs ZIMMERMANS, au montant de son offre, à savoir 70.500,00 euros

Lot 2

M. et Mme RIDDO-L'HOEST, au montant de leur offre, à savoir 68.000,00 euros.

Lot 3

1er : Mme Anaïs ZIMMERMANS : mais priorité 2 et s'est vue attribuer le lot 1

2e : M. et Mme GRUSLIN-WIRTZ : 1er en ordre utile, au montant de leur offre, à savoir 70.500,00 euros.

**Champlon, rue de la Forêt, parcelle n°305E :**

Lot 2

Une offre reçue et recevable : M. RICHTER, au montant de son offre, à savoir 70.000,00 euros

Lot 3

Une offre reçue et recevable : M. THIBAUT, au montant de son offre, à savoir 70.000,00 euros

**Waha, rue Trinchevaux, parcelle n°561C :**

**Lot 1**

Une offre reçue et recevable : Mme LAMBERMONT, au montant de son offre, à savoir 56.110,00 euros

**Lot 2**

Un offre reçue et recevable : M. et Mme GALERIN-GOBERT, au montant de leur offre, à savoir 60.377,00 euros.

Attendu que les 4 lots rue Pachis des Bœufs, parcelle n°534A, n'ont pas été attribués faute d'offre ou d'offre en ordre utile;

Qu'il a dès lors été décidé de proposer en priorité aux candidats, qui n'ont pu être satisfaits, ayant remis offre pour le lot unique rue de la Forêt à Champlon et pour les 3 lots de la rue du Maquis, de pouvoir déposer une nouvelle offre pour les 4 lots non attribués de la rue Pachis des Bœufs;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 01/10/2021;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 01/10/2021 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le classement entériné par le Collège en séance du 18 octobre dernier après avis de la Commission pluraliste, à l'exception de l'attribution du lot 2 de la rue du Maquis laquelle ne rencontre pas l'esprit de la précédente décision du Conseil communal du 5 juillet 2021, à savoir accorder la priorité à un environnement d'habitations unifamiliales à destination de jeunes ménages à revenus moyens.
- Que les projets d'acte authentique de vente seront soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

**19. Patrimoine - Fond des Vaulx - Acquisition de parcelles boisées -  
Approbation du projet d'acte n°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant la proposition de vente de Monsieur et Madame Luc et Marguerite LANNOYE d'une parcelle dont ils sont propriétaires au Fond des Vaulx, à savoir:

**Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:**

une parcelle sise au lieu-dit "Campagne de Champlon", cadastrée comme bois, section B n° 896B, d'une contenance de 56a 00ca, propriété de Luc et Marguerite LANNOYE.

Considérant que Monsieur et Madame LANNOYE ont accepté l'offre d'achat formulée par le Collège Communal, sous réserve d'approbation par le Conseil, s'élevant à 4.620 €, représentant la valeur des bois sur pied et du fonds telle qu'estimée par le DNF et le CAI;

Considérant que l'avantage de cette parcelle est qu'elle est juxtaposée à une autre parcelle mise en vente par des particuliers et pour laquelle la Ville a également marqué son intérêt, la première joignant le terrain des scouts, la seconde se situant plus ou moins en face de la cabane spéléo, en continu au terrain des scouts;

Considérant les avis favorables à l'achat de ces parcelles émis par le Cantonnement et la Direction DNF de Marche-en-Famenne;

Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaulx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF;

Considérant, en outre, la possibilité d'une gestion plus cohérente du site du Fond des Vaulx;

Considérant la possibilité de protéger des parcelles supplémentaires;

Considérant la possibilité d'un retour à une gestion forestière visant la résilience;

Considérant le projet d'acte d'acquisition d'immeuble dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Considérant que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis de légalité au Directeur financier n'est pas obligatoire en l'espèce;

Sur proposition du Collège,

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, de la parcelle boisée sises au Fond des Vaulx, au lieu-dit "Campagne de Champlon", cadastrée comme bois, section B n° 896B, d'une contenance de 56a 00ca, propriété de Luc et Marguerite LANNOYE, au montant de 4.620 €.

- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

- Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaulx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF.

- Qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire sous l'article l'article 12404/71155.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**20. Patrimoine - Fond des Vaulx - Acquisition de parcelles boisées -  
Approbation du projet d'acte n°2**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant la proposition de vente de Messieurs Roger et Michel BAUCHE d'une parcelle dont ils sont propriétaires au Fond des Vaulx, à savoir:

**Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche:**

une parcelle sise au lieu-dit "Fond des Veaux", cadastrée comme bois, section B n° 899E, d'une contenance de 56a 35ca, propriété de Messieurs Roger et Michel BAUCHE;

Considérant que ces derniers ont accepté l'offre d'achat formulée par le Collège Communal, sous réserve d'approbation par le Conseil, s'élevant à 7.481 €, représentant la valeur des bois sur pied et du fonds telle qu'estimée par le DNF et le CAI;

Considérant que l'avantage de cette parcelle est qu'elle est juxtaposée à une autre parcelle mise en vente par des particuliers et pour laquelle la Ville a également marqué son intérêt, la première se situant plus ou moins en face de la cabane spéléo, en continu au terrain des scouts, la seconde joignant le terrain des scouts;

Considérant les avis favorables à l'achat de ces parcelles émis par le Cantonnement et la Direction DNF de Marche-en-Famenne;

Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaulx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF;

Considérant, en outre, la possibilité d'une gestion plus cohérente du site du Fond des Vaulx;

Considérant la possibilité de protéger des parcelles supplémentaires;

Considérant la possibilité d'un retour à une gestion forestière visant la résilience;

Considérant le projet d'acte d'acquisition d'immeuble dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Considérant que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, une demande d'avis de légalité au Directeur financier n'est pas obligatoire en l'espèce;

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition, dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg, de la parcelle boisée sises au Fond des Vaultx, au lieu-dit "Fond des Veaux", cadastrée comme bois, section B n° 899E, d'une contenance de 56a 35ca, propriété de Messieurs Roger et Michel BAUCHE, au montant de 7.481 €.
- De mandater le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne conformément à l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.
- Considérant la cause d'utilité publique liée à l'acquisition de ces parcelles, à savoir la compensation avec d'autres superficies de bois communaux antérieurement vendus, la protection du site du Fond des Vaultx - classé Géo park UNESCO - poumon vert important, et la préservation de la biodiversité en étroite collaboration avec le DNF.
- Qu'un crédit est prévu au budget extraordinaire sous l'article l'article 12404/71155.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**21. Energie - Attribution d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que la commune de Marche-en-Famenne a initié dans sa délibération du 05.07.2021 un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 01.10.2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Marche-en-Famenne a réceptionné dans les délais requis l'offre d'ORES Assets ;

Considérant que la commune de Marche-en-Famenne a réalisé une analyse de cette offre et l'a comparée sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport d'analyse de l'offre d'ORES ASSETES a été établi par Monsieur Frédéric Delécluse, Conseiller en énergie de la Ville sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'offre d'ORES ASSETS répond aux critères précédemment identifiés ;

Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le rapport de vérification de l'offre reçue joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
- de proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne ;
- de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
- d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

## **22. Aménagement du Territoire - Rénovation rurale - Nouvelle opération - Principe**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle approuvée par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 relative au Programme communal du Développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que le Plan communal de Développement rural de la Commune de Marche-en-Famenne est arrivé à échéance en juin 2021;

Considérant que des projets prévus dans ce PCDR n'ont pu être menés à bien et que la population aspire encore à de nombreux projets d'amélioration de son cadre de vie ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

**23. Mobilité - Marchés publics - Placement d'abris voyageurs sur le boulevard urbain - Principe et conditions du marché**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les voyageurs empruntant les transports en commun doivent actuellement attendre leurs bus sans pouvoir se réfugier dans un abri lors de conditions météo défavorables;

Considérant que la Direction des TEC a à plusieurs reprises interpellé le Collège communal sur cette situation et l'impact négatif que cela pouvait avoir sur la fréquentation des transports en commun;

Considérant que les TEC peuvent intervenir financièrement dans l'acquisition d'abris pour voyageur à concurrence de 80% du coût d'un abri standard,

Considérant le cahier des charges N° Mobilité/2021/abrisbus relatif au marché "Fourniture et pose d'abris bus à divers arrêts du boulevard urbain" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 9 novembre 2021 ;

Considérant que la date du 30 novembre 2021 à 14h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42147/731-53 (n° de projet 20210017) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2021;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 29 octobre 2021;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'acquisition de 10 abris pour voyageurs à installer au niveau des arrêts de bus du boulevard urbain.

- D'approuver le cahier des charges N° Mobilité/2021/abrisbus et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'abris bus à divers arrêts du boulevard urbain", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PONCELET SIGNALISATION SA, Rue De L'arbre Saint-Michel 89 à 4400 Flemalle ;

- ACE MOBILIER URBAIN SA, Route De Trazegnies 500 à 6031 Monceau-Sur-Sambre ;
- VELOPA NV, Interleuvenlaan 15 à 3001 Heverlee ;
- CLEAR CHANNEL BELGIUM SPRL, Avenue Louise 367 à 1050 Bruxelles ;
- JC DECAUX-Belux, Rue Joseph Stevens 7, Sablon Tower à 1000 BRUXELLES;
- SA VIRAGE, rue de la Croix Limont 21, 5590 Ciney.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 novembre 2021 à 14h00.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42147/731-53 (n° de projet 20210017).

**24. Centrale de marchés - Décision d'adhésion à la centrale de marchés de la Zone de police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6°, 7° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le décret précité insère un article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Que l'activité d'achat centralisée vise notamment la passation de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale de marché, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat/de marché permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, la centrale de marché lancée par la Zone de police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes au profit de la Zone de police et des communes qui la composent;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale de marché lancée par la Zone de police Famenne-Ardenne pour l'acquisition de radars préventifs fixes au profit de la Zone de police et des communes qui la composent, le marché référencé 2020-225 ayant été attribué à la Firme PONCELET de Flémalle.

La Zone de police ayant agi comme centrale de marchés, les commandes devront être directement adressées à la firme PONCELET et seront directement facturées à chaque administration concernée.

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**25. Prévention - Autorisation pour installer et utiliser un dispositif de caméras mobiles (bodycam) - Demande de la Zone de Police**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Famenne Ardenne le 12 juillet 2021;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras –piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police Famenne-Ardenne souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Accroître la sécurité (physique et psychologique) des policiers :
  - apaiser les relations entre les intervenants et leurs interlocuteurs, selon le principe de la désescalade, en informant ces derniers que leurs faits, gestes, propos, comportements, ... sont enregistrés ;
  - réduire les faits de violence ;
  - réduire le nombre de plaintes non fondées à l'encontre des services de police ;
- Renforcer le professionnalisme, la qualité des interventions policières :
  - enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention, d'un contrôle de police ;
  - améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités administratives et judiciaires ;
  - augmenter la qualité des constatations par le recours aux images.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal,

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
  - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
  - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
  - le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police;

Considérant la réunion du Comité de Concertation de Base du 18 mai 2021 ;

Considérant l'avis du 8 mai 2020 de l'organe de Contrôle de l'information suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams ;

Considérant la consultation, aux mois de mars et avril 2021, des membres du personnel de la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Considérant l'évolution des faits de violences verbales et physiques commis à l'encontre des policiers ainsi que plus globalement l'évolution des atteintes à l'intégrité des personnes sur la Zone de Police Famenne-Ardenne ;

Sur la proposition du Collège communal du 11 octobre 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'autoriser la zone de police Famenne-Ardenne (ZP5300) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

D'autoriser les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- améliorer les techniques d'intervention par le biais de l'utilisation, à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation du personnel des services de police, des images enregistrées ;
- garantir le bien-être du personnel dans le cadre des accidents de travail, par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences.

D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- les modalités d'utilisation et les possibilités de consultation des données enregistrées sont strictement réglementées ;
- le port de ces bodycams est, au sein de la Zone de Police Famenne-Ardenne, obligatoire pour les services d'intervention et les services circulations et facultatif pour les services dits de quartier ;
- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation;

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

**26. CEE - Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extra-scolaire de l'école communale de Humain - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la nécessité de rédiger un règlement d'ordre intérieur pour l'Accueil extra-scolaire de l'école communale de Humain, à la demande de l'ONE ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2021

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extra-scolaire de l'école communale de Humain, tel que repris ci-dessous :

### **Organisation générale**

#### **Public-cible et organisation :**

Les accueils sont accessibles aux enfants âgés de 2.5 à 12 ans ou plus si scolarisés à l'école de Humain sans distinction de quelque nature que ce soit et pour autant que leur état physique ou mental ne nécessite pas un encadrement particulier qui ne serait pas mis à disposition dans notre structure.

#### **Organisation quotidienne :**

L'accueil est assuré le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

A partir de 7h00 (sur demande) et de 7h30 jusqu'à 8h30 puis à partir de 15h30 jusque 18h00.

**Le lieu :** dans le réfectoire de l'école et la cour.

L'horaire d'accueil est adapté pour permettre une adéquation entre activités et temps libres. Une alternance de ces moments est mise en place tout au long de la période d'accueil de manière à tenir compte du rythme et des besoins des enfants.

#### **L'accueil met à la disposition des enfants :**

- Le réfectoire de 55 m2, qui sera aménagé avec plusieurs coins afin de répondre à des attentes diversifiées (poupées, voitures, cuisine, dessin, lecture, coin bricolage...).
- Une cour de récréation avec différents zones de jeux (balle, calme,...).
- Des toilettes séparées fille/garçon avec des marchepieds et réducteurs de toilettes pour les plus petits.
- L'école est entourée d'espaces verts qui peuvent être utilisés par l'accueil extrascolaire.
- Le matériel est adapté en fonction de l'âge des enfants. Exemples : pour les plus jeunes, mise à disposition de balles en mousse ou en plastique, tables et bancs à leur hauteur, table à langer, poupées, voitures... . Pour les enfants plus âgés, mise à disposition de boules de pétanque, de raquettes de badminton, .... Lors des accueils, les accueillants bénéficient d'une malle avec du matériel de base (gouache, feuilles, crayons, ciseaux,...) et de plusieurs bacs avec différents jeux. Ils peuvent également disposer de matériel supplémentaire plus spécifique s'ils en ont besoin en fonction des activités prévues (parachute, matériel de bricolage pour des créations diverses ...).

Afin d'adapter au mieux les animations aux besoins, envies des enfants et de travailler par groupes restreints, l'équipe fonctionnera en groupe de la manière suivante :

- 2 ou 3 groupes 16h-16h45 (en fonction de l'activité qui sera proposé)
- 2 groupes 16h45 -17h30 (un accueillant à l'intérieur et un à l'extérieur)
- 17h30 -18h, tous les enfants seront au même endroit

### Le fonctionnement

Chaque jour, les enfants disposeront de tous les différents coins aménagés afin de préserver ces moments de temps libre. Ce qui permet à l'enfant de choisir lui-même « à quoi et avec qui il veut jouer ». Si l'enfant en ressent le besoin, il peut s'extraire du groupe pour lire, jouer seul ou ne « rien faire ». Cette liberté est essentielle, particulièrement après les activités pédagogiques de la journée.

Deux fois par semaine, une activité encadrée sera proposée aux enfants sur base de ce qu'ils auront proposé.

Chaque activité sera adaptée en fonction de l'âge et de leurs besoins. Pour chaque activité, il n'y a pas de participation financière supplémentaire.

Pour le bon fonctionnement de certaines activités nous pratiquons de la manière suivante :

1. Les parents reçoivent un mail avec les activités proposées.
2. Une fiche d'inscription est placée à l'entrée de l'accueil pour certaines activités qui ont des places limitées. Si l'activité intéresse plus de participants, nous essayons de la remettre en place à un autre moment.
3. Les parents et/ou les enfants s'inscrivent sur l'affiche qui se trouve à l'entrée de l'accueil.

### Collations

Les parents prévoient une collation saine comme un biscuit sain, un fruit ou un légume, un produit laitier, des céréales (pain, cracotte, biscotte, galette,....).

### Matériel spécifique

Si cela est nécessaire pour certaines activités, les parents seront avertis afin de prévoir d'habiller leur(s) enfant(s) en fonction du temps, des activités et de leur mettre des vêtements pratiques pouvant être tachés (vieux tee-shirt, baskets, casquette et k-way).

Pour les enfants de maternelle, il est demandé aux parents d'amener ou de mettre dans la mallette des vêtements de rechange avec le prénom de l'enfant (voir des langes si l'enfant n'est pas propre).

### Rôles et responsabilité des encadrants

Pouvoir organisateur : Asbl « Espaces Parents-Enfants », rue Victor Libert 36E  
6900 Marche-en-Famenne.

Il s'agit d'une ASBL para communale.

L'équipe d'encadrants, les accueillants extrascolaires (0491/92 52 21)

- Monsieur François GENTRIC
- Monsieur Kevin PONCIN
- Madame Muriel GEMINIAMI

Les missions principales d'un accueillant(e) sont l'accueil des enfants et des familles, l'organisation de l'accueil et des activités, la participation au projet éducatif, le suivi de certaines tâches administratives, ainsi qu'adopter un comportement professionnel.

Responsable de l'accueil extra-scolaire: Rémy REMACLE- Directeur de l'école de Humain (0498/79.61.73 [remy.remacle@ac.marche.be](mailto:remy.remacle@ac.marche.be))

Chef de projet Espaces Parents Enfants : Laurence LAYON (084/32.69.90 [epe@marche.be](mailto:epe@marche.be))

Chef d'équipe Espaces Parents Enfants : Sylvie WIGNY (084/32.69.90 [epe@marche.be](mailto:epe@marche.be))

Chef de Département Enfance : Sabrina PETERS (084/32.69.90 [epe@marche.be](mailto:epe@marche.be))

Chef de Division Education Enfance : Isabelle GIRARD (084/32.69.91)

Coordinatrice Accueil Temps Libre : Carine SENECHAL (084/32.69.90 ou 0490/65.33.66 ou [atl@marche.be](mailto:atl@marche.be))

#### Personnes de contact :

- L'équipe d'encadrants de Humain : Monsieur François GENTRIC, Kevin PONCIN, Muriel GEMINIAMI au 0491/92 52 21
- Responsable de l'accueil extra-scolaire : Monsieur Rémy REMACLE au 0498/79.61.73 ([remy.remacle@ac.marche.be](mailto:remy.remacle@ac.marche.be))
- Chef de projet : Madame Laurence LAYON au 0491/92.46.64

([laurence.layon@ac.marche.be](mailto:laurence.layon@ac.marche.be))

Sa mission principale est la coordination de l'accueil extra-scolaire de l'école de Humain en accord avec le chef d'établissement.

#### Modalités pratiques

##### Modalité d'inscription, les horaires, lieux d'accueil, tarifs et modalités financières

Modalité d'inscription : Les enfants viennent à l'accueil extra-scolaire sans inscription au préalable.

Début d'année scolaire, le document « Reprise des enfants de l'école en fin de journée » (annexe 1) est remis aux parents afin qu'ils puissent indiquer leur préférence pour le retour.

Les horaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi :

A partir de 7h00 (sur demande) et de 7h30 jusqu'à 8h15 puis à partir de 15h30 jusque 18h00.

Le lieu : réfectoire de l'école et les abords extérieurs

Tarif : Les accueils entre 7h00 et 8h00 ainsi qu'après 15h45 sont payants 0,25 € par enfant par quart d'heure entamé.

Le paiement se fera par facturation à la fin de chaque mois terminé.

Les familles éprouvant des difficultés financières peuvent rencontrer la direction de l'école.

Attention : Pour l'accueil après 15h30, si vous constatez suite à un imprévu exceptionnel que vous ne serez pas à l'école pour reprendre votre enfant avant 18h, il est impératif de prévenir M. François avant 17h50 afin qu'il puisse s'organiser (0491/92 52 21). Tout retard au-delà d'un quart d'heure après l'horaire de fermeture de l'accueil sera facturé 10€, excepté si le parent a contacté l'accueillant et que son retard se justifie.

#### Les enfants malades :

Nous utilisons les mêmes règles que l'école qui sont les suivantes :

« L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à

l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament.
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures qui s'imposent afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus. »

#### Les consignes de sécurité

La fiche de santé demandée par l'école sera utilisée pour l'accueil extra-scolaire. Il vous sera demandé d'effectuer les différentes mises à jour en début d'année scolaire via l'école et si besoin durant l'année scolaire.

Une trousse de secours de base est toujours à disposition et emportée lors des activités. Les encadrants la vérifient régulièrement afin qu'elle reste complète.

La majorité des accueillants engagés toute l'année suit une formation et un recyclage en sensibilisation aux premiers soins aux enfants avec la Croix-Rouge.

L'école organise ponctuellement des exercices d'évacuation incendie.

Lors des activités en dehors des locaux prévus, des consignes de sécurité sont expliquées aux enfants avant le départ, puis appliquées (les enfants se déplacent en rangs deux par deux sur les trottoirs ou en file quand les accueillants le demandent, on ne court pas, on fait attention aux voitures,...).

Pendant ces déplacements, les accueillants encadrent le groupe en étant devant et derrière celui-ci (s'ils sont 2) et en portant un gilet fluorescent.

#### Les mesures en cas d'urgence

En cas d'urgence, l'équipe gérant l'accueil se réserve le droit de s'adresser au médecin et/ou à la structure de soin de son choix. Les parents en seront informés avant ou après suivant l'état d'urgence.

#### Les objets personnels et matériels interdits pendant l'accueil

La structure d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration d'objets personnels (vêtements, bijoux, jouets,...) des enfants. Il est interdit pour les enfants d'amener consoles vidéos, des objets contondants, médicaments, canifs, briquets, allumettes,....

En ce qui concerne le gsm et la tablette, il y a une certaine tolérance (exemple : changement de domicile pour un enfant dont les parents se partagent la garde,...). L'enfant le donnera à l'accueillant en arrivant et il pourra le récupérer à son

départ de l'accueil. La structure d'accueil décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration sur le gsm ou la tablette qui auront été confiés.

#### Liberté d'expressions - Droit à l'image :

Nous utiliserons la même règle que l'école qui est celle-ci :

« La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois ».

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Dans ce contexte, les parents sont invités en début d'année à compléter la feuille autorisant ou non l'école à diffuser des photos d'activités représentant leur enfant sur le site Web de l'école... cela dans le respect de la vie privée. »

#### Police d'assurance

##### Responsabilité

La structure d'accueil assure la responsabilité civile des enfants inscrits ainsi que les dommages corporels qui leur seraient causés pendant toute la durée des activités et des temps libres, en ce compris lors des trajets effectués dans le cadre des activités. Ils sont également couverts en "accidents corporels" (et non en responsabilité civile car ils sont, à ce moment-là, sous la responsabilité de leurs parents) lors du trajet de leur domicile vers les bâtiments réservés à l'accueil et inversement. Dès que les parents viennent rechercher leurs enfants et sont dans les bâtiments réservés à l'accueil, ils prennent le relais au niveau de la surveillance et de la responsabilité.

Si l'enfant est autorisé à arriver seul ou à repartir seul de l'accueil, une autorisation écrite par le responsable légal doit nous être rendue début d'année au chef d'établissement (voir annexe 1).

Si un parent ou une personne autorisée à reprendre l'enfant se présente en état d'ébriété visible pour rechercher son enfant et qu'il reprend la conduite de son véhicule malgré l'interpellation des accueillants, le coordinateur ou ces derniers contacteront immédiatement les services de police afin de signaler les faits. L'objectif est d'agir en personne prudente et diligente dans l'intérêt de l'enfant, de son parent et de tout tiers, mais aussi de veiller à se prémunir contre toute action en responsabilité civile.

#### Normes minimales d'encadrement

À titre indicatif, le nombre de personne encadrante pour l'ONE est de 1 personne pour 18 enfants.

Le nombre d'enfants varie d'un moment à l'autre. En moyenne, il y a plus ou moins entre 40 et 50 enfants.

L'accueil est assuré :

- Pour le matin : 1 accueillant (une seconde personne est joignable si nécessaire).
- Pour le soir :
  - 15h30 à 16h45 : 3 accueillants
  - 16h45 à 17h30 : 2 accueillants
  - 17h30 à 18h00 : 1 accueillants (une seconde personne est joignable si nécessaire).

La structure d'accueil pourrait accueillir des stagiaires auxquels les encadrants apporteraient un maximum d'expérience. En échange, ces jeunes pourraient nous offrir un meilleur confort d'encadrement de par leur présence, leur disponibilité et leur volonté d'apprendre par l'action. Les stagiaires ne sont pas repris dans le nombre de personnel encadrant. Ils sont un accompagnant supplémentaire pour l'accueil.

### Règles de vie et sanctions

Les enfants apprennent qu'il n'est pas toujours facile de vivre avec les autres. Cela suppose le respect de certaines règles, mais cela apporte aussi beaucoup : échanges, amitiés, rencontres, solidarité, ... les règles sont là pour donner un cadre sécurisant à l'intérieur duquel il est intéressant de grandir.

Les règles permettent de développer la socialisation de chaque enfant dans le groupe.

Les règles de vie sont établies avec les enfants pour construire des règles communes à tous les moments d'une journée à l'école. Elles englobent donc les temps d'accueil comme les périodes en classe.

### Lois et règles de vie

Un principe de base : toute vie en communauté a des règles. Celles-ci doivent être connues de tous, elles seront donc affichées et rappelées régulièrement. On distinguera les règles propres à la classe et les règles générales, communes à tous, liées aux autres espaces de vie de l'école.

Elles s'appliquent partout, que ce soit dans l'école, sur la cour, pendant le temps de midi ou en excursion hors de l'école. Certaines sont fixées par les adultes et sont non discutables. D'autres naissent dans une classe ou sont discutées par tous. La naissance d'une règle trouve souvent son origine d'une insatisfaction. Les solutions apportées sont discutées par l'ensemble de l'équipe.

### Pour mieux vivre ensemble

- J'utilise les mots qui permettent de vivre ensemble agréablement: merci, au revoir, s'il vous plait, pardon, ...
- Je fais attention à mes vêtements et à mes affaires. Papa et maman peuvent m'aider à retrouver mes objets perdus dans la caisse se trouvant dans le couloir d'entrée de la salle.
- A la fin de chaque mois, tous les vêtements non repris seront donnés aux plus démunis.
- Je respecte les autres: pas d'insultes, de geste déplacé ni de violence.
- Je peux aider les autres.
- Je respecte un avis ou un choix différent du mien.
- Je peux être en désaccord ou ne pas aimer quelque chose, et je le dis poliment ou je dessine.
- J'utilise le conseil pour améliorer la situation.
- Je respecte et je range le matériel que j'utilise.
- J'utilise les toilettes correctement et proprement.
- Je referme la porte derrière moi.
- Je ne mets en danger ni moi, ni les autres.
- Je marche dans les escaliers et le plus discrètement possible.

### Lors du goûter

- Je passe aux toilettes et je me lave les mains avant de manger.
- Je respecte le « brin de silence » et les chuchotements.
- Je range mes affaires quand j'ai terminé et je jette mes déchets dans les bonnes poubelles.
- Si je renverse, je nettoie.

### Lors des temps libre

- Je ne grimpe pas dans les talus ni sur les murs.
- Je joue au foot avec un ballon mou à l'endroit prévu et délimité.
- Pour garder une cour agréable et propre, j'utilise les poubelles.
- Je me rends dans le local ou sous le préau quand il pleut.
- Jours du football : mardi, jeudi et vendredi avec 3 équipes pré-définies.
- Je respecte les différentes zones (calme, football).

### Lors de la fin de journée

Une fois l'enfant sorti de l'école et rendu aux personnes responsables de l'autorité parentale, il est sous leur responsabilité. Même s'il revient dans l'école, il reste sous la responsabilité de ces derniers.

Nous gardons le système des permis afin de garder la même ligne de conduite pour tous (annexe 2).

L'usage du téléphone portable est interdit pendant l'accueil extrascolaire.

De plus, une charte sera réalisée avec les enfants avec ces règles et de nouvelles règles pourraient y être intégrées.

### Synthèse du Projet Pédagogique

L'objectif principal des accueillants est d'aider les enfants à devenir des CRACS (Citoyen Responsable Autonome Critique et Solidaire).

Les accueils sont organisés de manière à permettre aux enfants de s'amuser, se divertir, se défouler. Un coin pour les devoirs est disponible si l'enfant désire les faire librement. Les accueillants accordent de l'importance aux temps libres et aux jeux spontanés. Des activités peuvent être proposées en fonction des envies, besoins, ... des enfants.

### Quelques points importants :

- L'espace de vie adapté au développement (physique, psychologique, cognitif, affectif et social) en fonction des besoins de chaque enfant.
- Laisser la place à chaque enfant de s'exprimer spontanément et librement afin de favoriser la confiance en soi et l'autonomie.
- Développer la socialisation de chaque enfant dans le groupe.
- Organiser différentes activités en tenant compte du bien être de chaque enfant.
- L'équipe est attentive à l'hygiène, la santé et la sécurité.

Une relation constructive est prônée entre les accueillants, les enfants et les parents.

### Diffusion du ROI aux parents

Ce règlement a été réfléchi et construit en équipe. Ce document est évolutif.

Le Règlement d'Ordre Intérieur et Projet Pédagogique sont accessibles à tout moment sur le site internet de l'école. Ces documents peuvent être à tout moment demandés en format papier auprès du chef d'établissement.

## 27. **Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Hargimont - Salle "Les Marronniers" - Aérotherme gaz - Remplacement des installations - Marche par simple facture acceptée - Principe (Montant estimé 6.600 € HTVA - TVA 21% - Collège du 20/09/2021)
2. PA - Remplacement du copieur multifonction du Service Infographie (Montant estimé de la location 1.027€ TVAC/an - location + clics - Collège du 20/09/2021)
3. PA - CST - Marché équipement multimédia (audio/vidéo/visioconférence) - Salle du Conseil - Principe (Montant estimé 16.000€ HTVA - TVA 21% - Collège du 20/09/2021)
4. PA - Travaux - Fourniture de 48.000 sacs poubelles Ville de Marche 2021 - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 5.372€ HTVA - TVA 21% - Collège du 04/10/2021)
5. PA - Travaux - Achat de sapins de Noël en 2021 - Principe (Montant estimé de 3.750€ € HTVA - TVA 6 % - Collège du 04/10/2021)
6. PA - Remplacement et installation projecteur 2021 - Accord de principe (Montant estimé de 2065€ HTVA - TVA 21% - Collège du 11/10/2021)
7. CEE - Achat d'appareils électroménagers et de matériel de puériculture pour transformation du Co-accueil de On en crèche - Accord de principe (Montant estimé de 8.265€ HTVA - TVA 21 % - Collège du 11/10/2021)
8. PA - Enseignement - MP - Stores screen classes école communale de Aye - Accord de principe (Montant estimé de 7.500€ HTVA - TVA 6% - Collège du 11/10/2021)
9. PA - CST - Marché câblage à Saint-François - Principe (Ajout de câblage réseau en vue de réaffecter de nouveaux bureaux) (Montant estimé de 19.000€ HTVA - TVA 21% - Collège du 18/10/2021)
10. PA - Hôtel de Ville - Gainages de ventilation - Nettoyage et placement de trappes de visite - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé de 14.000€ HTVA - TVA 21% - Collège du 25/10/2021)
11. PA - Marloie - Dépôt communal - Gainages de ventilation - Nettoyage et placement de trappes de visite - Marché sur simple facture acceptée - Principe (Montant estimé de 4.100€ HTVA - TVA 21% - Collège du 25/10/2021)
12. PA - Travaux - Acquisition d'auto laveuses pour le Service Maintenance - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 9.900 € HTVA -TVA 21% - Collège du 25/10/2021)
13. PA - Travaux - Acquisition de lave-linge et de sèche-linge pour le Service Maintenance - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 5.000€ HTVA - TVA 21% - Collège du 25/10/2021)